



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°060 DU 25/05/2023

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

- ARS-SE-20230-10 Arrêté portant ~~??~~ Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS001ARUD situé sur la commune de Chesley ; ~~??~~ Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ; ~~??~~ Autorisation d'utiliser l'eau du captage BSS001ARUD pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chesley ~~??~~ (15 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- DDETSPP-PCSEE-SISP-2023145-0001 Arrêté portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Montvilliers de la ville des Noës-Près-Troyes (4 pages)

Page 19

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

- PCICP2023144-0001 Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE (3 pages)

Page 24

Agence régionale de santé

ARS-SE-20230-10 Arrêté portant

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS001ARUD situé sur la commune de Chesley ;
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;
 - Autorisation d'utiliser l'eau du captage BSS001ARUD pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chesley



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale de l'Aube
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est**

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2023-10 portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS001ARUD situé sur la commune de Chesley ;
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;
- Autorisation d'utiliser l'eau du captage BSS001ARUD pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chesley.

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L.11-9, L. 13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L. 13-20, R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 à 212-3, livre III du code forestier, L311-1, L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Page 1 sur 15

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les délibérations en date du 9 janvier 2003, du 22 mai 2007, et 10 mars 2017 par lesquelles la commune de Chesley sollicite la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU le dossier technique préliminaire établi en vue de la consultation de l'hydrogéologue agréé, d'avril 1999 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 30 septembre 2000, relatif à l'exploitation du puits situé au lieu-dit « la Voie d'Etourvy » et à la définition des périmètres de protection ;

VU les études complémentaires réalisées en 2010 (essais de pompage, suivis piézométriques) permettant de préciser le fonctionnement du système aquifère du captage d'eau potable ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 18 juin 2011, relatif à la définition des périmètres de protection du puits communal ;

VU le récépissé de déclaration délivré par la DDT de l'Aube en date du 25 juillet 2019 autorisant les prélèvements à partir du captage BSS001ARUD, à titre de régularisation ;

VU le dossier d'enquête publique, déposé par la régie du SDDEA, maître d'ouvrage pour la commune de Chesley, en date du 9 décembre 2021 ;

VU la consultation administrative réalisée auprès des différents services sur le dossier d'enquête publique dont le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022363-0001 du 29 décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 4 février 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Chesley énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation de la collectivité et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par intérim ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvement

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Chesley :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS001ARUD (03692X0024/PAEP2) situé au lieu-dit « Voie d'Etourvy » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de l'ouvrage de captage et des servitudes associées ;

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Chesley par :

Ouvrage	Puits communal
Code BSS	BSS001ARUD (03692X0024/PAEP2)
Coordonnées en Lambert 93	X = 783 254 Y = 6 763 966
Coordonnées cadastrales	Parcelle n°70 section 0D

Article 3 - Prélèvement

Selon le récépissé de déclaration délivré, à titre de régularisation par la DDT de l'Aube le 25 juillet 2019, les prélèvements ne pourront excéder :

- 100 m³/jour en moyenne
- 40 000 m³/an.

Article 4 - Equipements

Le puits, d'une profondeur de 4,3 mètres, est équipé de deux pompes de 8 m³/h fonctionnant en alternance.

Un corroi d'argile de 5 mètres de diamètre et de 1 mètre de hauteur protège la tête de l'ouvrage.

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 0,18 ha ;
- Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface d'environ 347 ha, qui s'étend sur les communes de Chesley et Etourvy ;
- Un périmètre de protection éloignée, d'une surface d'environ 333 ha, qui s'étend sur les communes de Chesley et Etourvy.

La cartographie des périmètres de protection du captage figure en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chesley et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 1890 m², est constitué des parcelles 66, 69, 70 et 73 section 0D. La commune est propriétaire des 4 parcelles.

Ce périmètre est entièrement clôturé et fermé à clé, afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. L'entretien régulier, par la technique du mulshing, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;

- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée est d'environ 347 ha, et s'étend sur les communes de Chesley et Etourvy.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ; elles sont mentionnées en annexe I du présent arrêté.

7-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface du périmètre de protection éloignée est d'environ 333 ha. Le périmètre s'étend sur les communes de Chesley et Etourvy.

Les constructions devront faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire en lien avec les services instructeurs d'urbanisme.

Article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

8-1 – Travaux à réaliser et délai de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité suivants devront être réalisés :

Dans le périmètre immédiat :

- travaux d'étanchéité du capot de fermeture du captage ;
- remplacement de la porte d'accès à la station de pompage ;
- adaptation de la clôture actuelle pour atteindre une hauteur de 2 mètres de haut ;
- installer un panneau (avec le numéro BSS du captage) sur la porte pour en interdire l'accès

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 18 mois pour les travaux à effectuer dans le périmètre immédiat.

Dans les périmètres rapproché et éloigné :

- Sécurisation, selon la réglementation en vigueur, des puits agricoles et des puits privés par leurs propriétaires.

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans maximum pour les travaux à effectuer dans le périmètre rapproché.

Les assainissements individuels situés dans le périmètre éloigné sur la commune d'Etourvy devront être contrôlés dans un délai d'un an à compter de la date de réception de l'arrêté, et mis aux normes, si besoin, selon la réglementation en vigueur, à la charge des propriétaires.

Les plans d'épandage devront être mis à jour.

Les propriétaires des parcelles, ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

Un compte-rendu de fin de travaux devra être transmis à l'ARS dans le mois suivant la réalisation de ces travaux.

Article 9- Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Chesley.

Chapitre III – Autorisation sanitaire de distribuer l'eau

Article 10 - Autorisation

La commune de Chesley est autorisée à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage BSS001ARUD.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration) à la station de pompage, sur la conduite de distribution, asservi au débit de pompage.

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La commune de Chesley est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Chesley doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète et de l'ARS, qui

peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète et à l'ARS, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète et à l'ARS, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom, le courriel et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon du captage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée à la Préfète au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe la Préfète et l'ARS et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par la commune de Chesley, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Chesley pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Chesley pour y être consulté.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Le plan des périmètres de protection du captage et les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le document d'urbanisme de la commune de Chesley ;

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Maire de Chesley à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par la Préfète dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par la Préfète.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance de la Préfète, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration à la Préfète.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, le Délégué Territorial de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par intérim, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Chesley, le Maire d'Etourvy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Maire d'Etourvy ;
- Au Directeur de la régie du SDDEA ;
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Au Président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au Président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- A la Directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- A la Directrice départementale de l'office national des forêts ;
- Au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au Directeur de l'agence régionale de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

APRILYPS, le
le Secrétaire Général

22 MAI 2023

Mathieu ORSI

Annexe I : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage BSS001ARUD situé au lieu-dit « Voie d'Etourvy »

Annexe II : Plan des périmètres de protection

Page 11 sur 15

Annexe I – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du puits de la commune de Chesley, situé au lieu-dit « La Voie d'Etourvy » (BSS001ARUD)

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche captage, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrière**
- **les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur**
- **la création de plan d'eau de toute taille**

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels**
- **les stockages de produits chimiques et déchets solides**
- **les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ;** Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public).
- **les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)** sauf les stockages existants localisés au siège/site d'exploitation, avec la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés
- **les stockages d'effluents industriels**
- **les stockages d'effluents domestiques**
- **la création de station d'épuration, de lagunage**
- **la création de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.**

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.**

I.4. Constructions :

Sont interdits :

- **la construction d'habitations**
- **la création de cimetière**

- la création d'activités artisanales et industrielles
- la construction de bâtiment d'élevage
- la construction de cabane de chasse
- la construction de silos produisant des jus de fermentation
- la création de parkings
- autres constructions (hangar pour matériel...)
- la création de voies de circulation, de routes forestières

I.5. Activités agricoles :

Sont interdits :

- le drainage agricole
- l'abreuvement du bétail directement dans la rivière
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, de digestats de méthaniseurs et composts hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051)
- le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs
- le retournement de prairie avec changement de vocation

Le pacage des animaux est autorisé sans apport de nourriture extérieure.

I.6. Activités forestières :

Sont interdits :

- le défrichement
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- le traitement du bois stocké
- les coupes rases sans régénération (sauf en cas d'aléas climatiques)

Le parcage du matériel et d'exploitation des engins devra être réalisé sur des aires étanches.

Les produits pétroliers nécessaires aux travaux d'exploitation sont à rassembler dans un conteneur étanche.

Les chemins forestiers traversant le périmètre de protection rapprochée doivent être entretenus régulièrement afin d'éviter la formation d'ornières.

I.7. Autres activités :

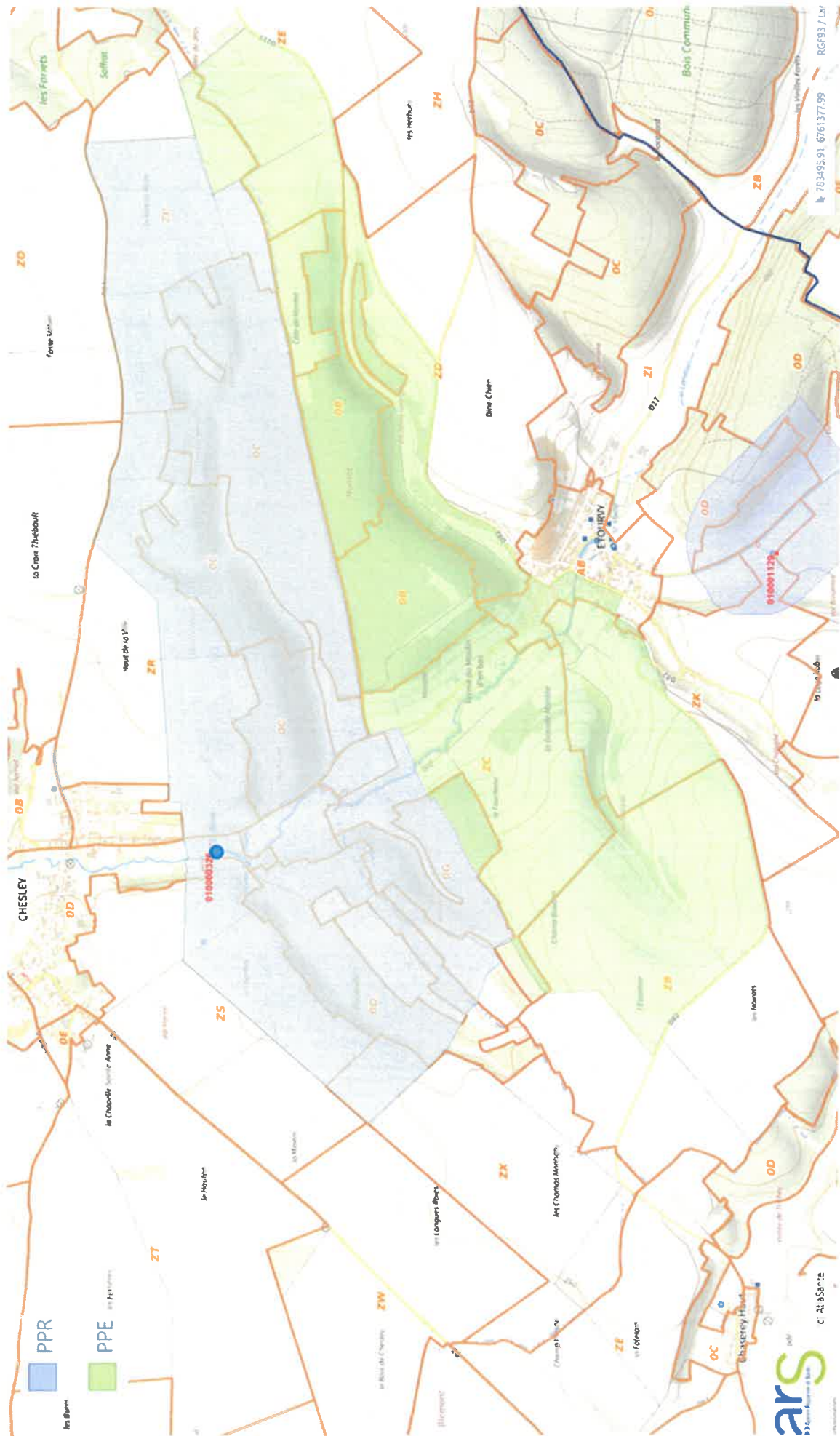
Sont interdits :

- les courses et manifestations de quads, motos et 4X4
- le camping, caravanning et annexes

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du puits de la commune de
Chesley, situé au lieu-dit « La Voie d'Etourvy » (BSS001ARUD)

Les constructions devront faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire en lien avec les services instructeurs d'urbanisme.

Annexe II – Cartographie des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage BSS001ARUD



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PCSEE-SISP-2023145-0001 Arrêté
portant actualisation de la composition et du
fonctionnement du conseil citoyen du quartier
Montvilliers de la ville des Noës-Près-Troyes



**PRÉFÈTE
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ
N° DDETSPP-PCSEE-SISP-2023 *115 - 0001*

**portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen
du quartier Montvilliers de la ville des Noës-Près-Troyes**

LA PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville, et notamment son article 7,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Montvilliers de la ville des Noës-Près-Troyes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Montvilliers de la ville des Noës-Près-Troyes,

VU la consultation du maire des Noës-Près-Troyes et du président de Troyes Champagne Métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition du conseil citoyen du quartier Montvilliers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 – Désignation des membres du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Montvilliers de la commune des Noës-Près-Troyes est composé conformément à la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 – Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen, reconnu par le préfet, crée une association ou s'adosse à une structure déjà existante, en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats financiers ou pas, pour développer ses actions et mettre en place des projets locaux.

Article 4 – Renouvellement

Le membre démissionnaire du conseil citoyen doit en informer par courrier le préfet et le maire de la commune concernée. Le préfet actualise par arrêté la composition du conseil citoyen et procède, le cas échéant, à la nomination de son remplaçant. Il procédera également, à l'occasion du renouvellement du contrat de ville, à la confirmation ou au renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 25 MAI 2023

La Préfète



Cécile DINDAR



Liste des conseillers - conseil citoyen noyat - mis à jour le 03 02 2023

	Civilité	Nom	Prénom	Ville
1	Madame	CHRETIEN	Claude	10420 LES NOES PRES TROYES
2	Madame	DEON	Micheline	10420 LES NOES PRES TROYES
3	Monsieur	DEVAURE	Pierre	10420 LES NOES PRES TROYES
4	Monsieur	FRANCISCO	Rodolfo	10420 LES NOES PRES TROYES
5	Madame	FRANCISCO	Térésa	10420 LES NOES PRES TROYES
6	Monsieur	GAUCHARD	Daniel	10420 LES NOES PRES TROYES
7	Madame	GRAND	Stéphania	10420 LES NOES PRES TROYES
8	Monsieur	HEMON	Dominique	10420 LES NOES PRES TROYES
9	Madame	PARAMÉE	Marie-Odile	10420 LES NOES PRES TROYES
10	Madame	SABOURIN	Vanessa	10420 LES NOES PRES TROYES
11	Madame	SAVRY	Danie	10420 LES NOES PRES TROYES
12	Madame	SOUKRI	Ilham	10420 LES NOES PRES TROYES
13	Madame	TERNARD	Marie-Odile	10420 LES NOES PRES TROYES

Préfecture de l'Aube

PCICP2023144-0001 Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté n°PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021
portant renouvellement et fixant la composition
de la commission de suivi de site pour
l'installation de stockage de déchets non
dangereux (ISDND) de VEOLIA - VALEST à
MONTREUIL-SUR-BARSE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral n° PCICP2023144-0001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

1/3

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole désignant des représentants pour la commission de suivi de site ;

Vu le courriel du 17 mai 2023 de la société VEOLIA faisant part de mouvements de personnels au sein de cette société, dans le cadre de la phase post-exploitation du site et proposant la désignation de nouveaux représentants à la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 est modifié comme suit :

- Les mots : « M. Yves REHN, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM) » sont remplacés par : « M. Olivier DUQUESNOY, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM), titulaire, ou M. Christian BLASSON, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM), suppléant ».

- Les mots « M. le président du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ou son représentant » sont remplacés par « Mme la présidente du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ou son représentant ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 2 :

L'article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 est modifié comme suit :

- Les mots : « M. Ludovic SERY, chef de projet stockage - Référent ICPE à la direction des unités industrielles de Véolia » sont remplacés par : « M. André AMOURIQ, directeur des Unités Industrielles Grand Est de Véolia ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3 :

L'article 2.5 Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 est modifié comme suit :

- Les mots : « Mme Valérie NAVARRE, salariée de l'ISDND VEOLIA - VALEST de MONTREUILSUR-BARSE, titulaire, ou M. François DUSSACQ, salarié de l'ISDND VEOLIA - VALEST de MONTREUIL-SUR-BARSE, suppléant » sont remplacés par : « M. Ludovic SERY, responsable stockage Grand-Est de Véolia ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 24 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.